

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTY SERVICES

17, rue Francine Fromont
ZI La Rize
69120 Vaulx-En-Velin

Références : UDR-SSDAS-25-118-MF
Code AIOT : 0010600097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement BUTY SERVICES implanté 17, rue Francine Fromont ZI La Rize 69120 Vaulx-en-Velin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 mars 2025 avait pour objet le contrôle de l'exploitation des installations au regard du dossier porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées en 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTY SERVICES
- 17, rue Francine Fromont ZI La Rize 69120 Vaulx-en-Velin
- Code AIOT : 0010600097

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BUTY SERVICES appartient au groupe RDS, elle est implantée sur la commune de VAULX-EN-VELIN, au 17, rue Francine Fromont, depuis 1995.

Le site emploie une cinquantaine de personnes (dont la moitié de chauffeurs) et dispose de sa propre flotte de camions.

Le site est ouvert en journée du lundi au vendredi et la partie déchetterie professionnelle en semaine de 7h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

L'activité du site consiste à trier les déchets collectés sur les chantiers du bâtiment. Le tri s'effectue en deux phases successives :

- un tri semi-mécanisé permet à l'aide d'engins (pelle de tri, pelle à grappin, chargeuse équipée de godet à pince) et du personnel au sol d'écarter le béton, la ferraille, le bois, le carton, le plastique et les déchets non valorisables. Il reste alors un « déchet lourd » constitué de petits morceaux de bois, ferrailles, plastiques, pierres et fines (sables et gravats)
- ce déchet lourd passe ensuite dans une machine de tri semi-automatique : un crible, une flottaison, des overbands permet de séparer les catégories suivantes : ferrailles, bois, fines, cailloux, carrelages, béton, cartons et plastiques.

L'établissement reçoit plus de 100 000 tonnes de déchets par an et son activité est en augmentation depuis plusieurs années.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 17/03/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	étude de dangers	Code de l'environnement du 17/03/2025, article L.181-25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	modification apportée à des activités	Code de l'environnement du 17/03/2025, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées en 2022 présentait une actualisation des activités du site, notamment celles relatives à la déchetterie professionnelle. Le dossier présentait également des aménagements mis en oeuvre par l'exploitant en termes de réfection des voiries, des réseaux d'eau, de répartition des zones d'entreposage et de mesures de maîtrise des poussières. Une mise à jour de l'étude de danger a également été transmise.

Il ressort de l'inspection du 17 mars 2025 que les installations du site sont globalement exploitées de manière conforme aux descriptions du dossier transmis en 2022.

L'exploitant devra toutefois transmettre une mise à jour du plan des entreposages du site afin de prendre en compte la situation réelle, réviser les volumes autorisés demandés dans le PAC et étudier au titre de l'étude de danger les risques relatifs au stockage de membranes bitumineuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modification apportée à des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2025, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le 18 avril 2022, l'exploitant a porté à la connaissance (PAC) de l'Inspection des installations classées un dossier visant à présenter une actualisation des activités du site et de l'exploitation des installations avec les éléments d'appréciation sur les dangers et inconvénients qu'elles pourraient engendrer sur les intérêts protégés. L'inspection a permis de constater la réalisation des aménagements suivants décrits dans le PAC: • minéralisation des voiries, permettant de minimiser l'envol de poussières • nouvelle implantation de la cuve de GNR au droit de l'atelier mécanique (hors de la zone de tri des déchets), équipée d'une double paroi et d'une rétention • séparation des bassins versants du réseau de collecte des eaux pluviales et orientation des ruissellements vers les ouvrages de traitement • mise en place de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures au niveau des points de rejet • mise en forme (pentes) des voiries du bassin versant accueillant les installations de transit de déchets Les aménagements sont conformes aux plans fournis dans le PAC. Le PAC précise également qu'une activité de déchetterie professionnelle a historiquement lieu sur le site. Cette activité relève de la rubrique 2710-2 soumise à déclaration contrôlée. L'inspection du 17 mars a permis de constater que ces activités se déroulent conformément aux aménagements et aux conditions définies dans le PAC. Concernant la maîtrise des impacts sur la qualité de l'air, le PAC présente les équipements et les procédures d'entretien des voiries et accès mis en place. L'inspection du 17 mars a permis de constater la conformité des installations au regard de ces éléments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'absence de caractère substantiel des modifications décrites dans le PAC et des constats de l'Inspection, l'exploitant met en œuvre ces modifications sous sa responsabilité d'exploitant dans le respect de la réglementation.

Ces modifications aboutiront à la mise à jour de l'AP d'autorisation du site. Pour ce faire, l'exploitant transmettra à l'Inspection une mise à jour de certains éléments présentés dans son PAC (cf. demandes suivantes)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Dans le cadre du dossier porté à la connaissance de l'Inspection, l'exploitant souhaite procéder à des ajustements concernant le classement des activités au titre de la nomenclature ICPE, concernant notamment la nature et le volume des activités exercées :

- l'ajout de la la rubrique 2710-2, soumise à DC, relative à l'activité de déchetterie professionnelle
- l'augmentation de la capacité de transit des déchets de bois à 500 m3, pour une capacité initialement autorisée de 240 m3.
- l'ajout de la catégorie de déchets de plâtre, pour une capacité de 80 m3.

Concernant les déchets de bois, l'exploitant a fourni dans son PAC une mise à jour du scénario d'incendie au niveau de la plus grande alvéole de stockage de déchets de bois prenant en compte les 500 m3 demandés. Les conclusions apportées par l'exploitant démontrent l'absence d'effet thermique en dehors du site.

Lors de l'inspection, le respect des hypothèses présentées dans l'EDD a été contrôlé et aucun écart n'a été relevé. Néanmoins, l'Inspection a relevé que la hauteur du tas de bois dépasse les murs bétons de l'alvéole (hauteur de 2,40 m). La hauteur maximale prise en compte dans le scénario de l'EDD est de 3m.

Considérant les enjeux de cet entreposage de déchets de bois, l'exploitant devra donc rehausser cette alvéole afin de garantir une hauteur de bloc béton supérieure à 3m.

Concernant les déchets de plâtre, l'Inspection a constaté qu'ils étaient entreposés sous le hall de la dalle de tri et non dans une alvéole extérieure comme mentionné dans le plan des entreposages fourni dans le PAC. De plus, l'Inspection a noté que le volume de plâtre présent était supérieur à celui mentionné dans le PAC (80 m3). L'exploitant devrait donc actualiser son besoin de capacité de stockage de ce type de déchets.

Enfin, l'inspection a constaté la présence d'un entreposage de membranes bitumineuses sur le site. Ces déchets ne sont ni mentionnés dans le PAC et aucun emplacement de stockage n'est prévu, ni sur l'installation ni dans les plans d'entreposage mis à disposition des secours. L'exploitant a indiqué présenter des difficultés à faire évacuer ces déchets, gérés à travers la filière REP de l'éco-organisme VALOBAT. Leur entreposage sur site peut donc être relativement long ; ils doivent donc être intégrés dans les documents d'exploitation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions suivants sous 2 mois : • rehausser les blocs-béton des alvéoles de déchets de bois au delà de 3m de hauteur afin de garantir les hypothèses retenues dans l'étude de danger • créer une zone d'entreposage pérenne et délimitée par des blocs-bétons pour les membranes bitumineuses L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 2 mois la mise à jour des éléments suivants présentés dans son PAC afin de mettre à jour l'AP d'autorisation du site : • une actualisation du tableau des activités avec une réactualisation des déchets de plâtre et une prise en compte des déchets de membranes bitumineuses • une actualisation du plan de localisation des entreposages Le plan des entreposages actualisé, prenant en compte les déchets de membrane bitumineuse sera tenu à disposition des secours extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2025, article L.181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.
Constats : Dans le cadre du dossier porté à la connaissance de l'Inspection, l'exploitant a mis à jour ses études des scénarios d'incendie. Deux scénarios ont été retenus : l'incendie de l'alvéole de

déchets de bois et l'incendie de l'alvéole de déchets en mélange au niveau de la déchetterie professionnelle. Ces scénarios n'appellent pas de remarque et l'Inspection a constaté sur le terrain, la cohérence des hypothèses et aménagements décrits dans le dossier (<u>nonobstant la rehausse de l'alvéole de déchets de bois</u>). Cependant, l'analyse des risques ne présente pas l'étude du scénario d'incendie de l'entreposage de déchets de membranes bitumineuses réalisé sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'étudier et de transmettre sous 2 mois la mise à jour des éléments suivants présentés dans son PAC afin de mettre à jour l'AP d'autorisation du site : • le scénario d'incendie d'entreposage de déchets de membranes bitumineuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois